

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

Date de convocation : 26 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Morillon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Laurence BOURGADE, Maire.

Etaient présents : M. BARBESSOU, M. BERNARD, Mme BIGOT, Mme BOURGADE, Mme CAIOLA, M. CULLERIER, Mme DIAZ, M. DUFAURE, Mme FERNANDEZ, Mme HARRIS, M. HEINTZ, M. MONDOU, M. REGNIER, Mme RIEU, Mme SIMON CHEYRADE.

Etaient absents : M. BENESSE (pouvoir à M. MONDOU), M. CHRETIEN (pouvoir à Mme RIEU), Mme GASCOIN (pouvoir à M. CULLERIER), Mme SECCO.

Secrétaire de séance : Mme HARRIS

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N° 1 DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, considérant que :

- le jugement du tribunal administratif de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON rendu le 7 juillet 2017 a annulé la délibération d'approbation du PLU du 29 avril 2016 en tant que le hameau de Peyron est classé en secteur Ne ;

- le jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON rendu le 18 février 2019 a confirmé la décision du tribunal administratif de Bordeaux ;

- le hameau de Peyron est instruit au POS depuis le 7 juillet 2017 et qu'il y a lieu de tenir compte des décisions de justice énumérées ci-dessus afin que ce hameau soit à nouveau instruit au titre du PLU ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **3 ABSTENTIONS** (M. BENESSE, Mme CAIOLA, Mme HARRIS) et **15 voix POUR**,

DECIDE de prescrire la révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) selon les dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme avec pour objet unique :

- Changement de qualification du zonage Ne en zonage UB des quartiers Peyron – Jacoulet – Le Verdurat suite aux décisions de justice suivantes : jugement du tribunal administratif de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON du 7 juillet 2017 et jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON du 18 février 2019 ;

DECIDE que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de cette révision selon les modalités suivantes :

- informations dans le bulletin municipal et la newsletter
- informations dans la presse
- permanences d'élus le samedi matin

DECIDE d'associer l'Etat, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU ;

DECIDE que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de l'exercice 2019 (opération 159, article 202).

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Préfecture de Gironde et de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine DREAL,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,
- au président du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- au président du SYSDAU, chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Le dossier peut être consulté en Mairie.

*Transmis par voie dématérialisée
à la Préfecture de Bordeaux
le 06 / 03 / 2019*

*Fait en Mairie, les jours,
mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme*



Le Maire,
Laurence BOURGADE